

# **BGer 5A\_902/2025 vom 22. Dezember 2025**

Bundesgericht, 2025-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_902\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_902_2025)

FR: TF 5A\_902/2025 du 22 décembre 2025

IT: TF 5A\_902/2025 del 22 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP ), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. c LTF ). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références ). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 ). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 149 III 81 consid. 1.3; 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1 ).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 II 246 consid. 6.7 ), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1 ).

### **E. 3.1**

Se référant à la jurisprudence de la Cour de céans, la Chambre de surveillance a rappelé que, dans le cadre de l'application de l' art. 8a al. 3 let. d LP (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025), l'office doit uniquement déterminer si le poursuivant a ou non engagé une procédure tendant à faire écarter l'opposition formée par le débiteur. Il ne peut donc examiner lui-même si la prétention déduite en poursuite paraît ou non justifiée, ni émettre un pronostic sur l'issue des démarches judiciaires éventuellement engagées par l'une ou l'autre des parties. L'aspect justifié ou non de la poursuite, au sens de l' art. 8a al. 3 let. d

LP, s'apprécie uniquement au regard de l'action ou de l'inaction du poursuivant. Partant, la simple introduction par le poursuivant d'une requête de mainlevée fait obstacle à la non-divulgence de la poursuite, quand bien même cette requête serait ensuite rejetée ou déclarée irrecevable et que le poursuivant n'engagerait pas d'autre démarche. Or, en l'espèce, la créancière avait non seulement requis, mais également obtenu le prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, contrairement à ce que soutenait le plaignant. Les conditions n'étaient donc pas réunies pour la non-divulgence de la poursuite. La Chambre de surveillance a ajouté que dans son jugement du 22 août 2023, le juge de la mainlevée, saisi une seconde fois par la créancière sur la base du même commandement de payer, pour des raisons inexplicables, avait uniquement constaté que le commandement de payer s'était périmé dans le délai d'une année en application de l'art. 88 al. 2 LP. Il n'avait en revanche pas constaté que la créance en poursuite serait prescrite ou inexistante, de sorte que ce jugement ne pouvait autoriser la non-divulgence de la poursuite en application de l'art. 8a al. 3 let. a LP. La non-divulgence requise n'était par conséquent pas envisageable "en l'état du dossier". Enfin, la Chambre de surveillance a constaté qu'aucun indice ne permettait de considérer que la poursuite serait abusive et, partant, nulle, de telle manière qu'elle ne devrait plus être divulguée pour ce motif.

### **E. 3.2**

A cette motivation, le recourant se borne à faire grief à la Chambre de surveillance de s'être fondée " sur une interprétation trop restrictive de [l'art. 8a al. 3 let. d LP], alors que la poursuite est effectivement périmée depuis le 22 août 2023". Il ajoute que "[c]ette situation lui porte préjudice dans [s]a vie économique, car elle [l']empêche de présenter un extrait de poursuites vierge alors qu'aucune créance exigible n'existe plus " (sic). Ce faisant, le recourant ne soulève pas la moindre critique contre le motif fondé - références jurisprudentielles à l'appui - sur le fait que la simple introduction par le poursuivant d'une requête de mainlevée fait obstacle à la non-divulgence de la poursuite. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF. A toutes fins utiles, et pour autant que pertinent en l'espèce, il sera rappelé qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'anticiper les modifications législatives récemment adoptées par le Parlement fédéral (cf. arrêt 5A\_652/2023 du 24 octobre 2023 consid. 5.2 i.f.), aux fins, notamment, de permettre, sur demande du poursuivi, la non-divulgence des poursuites lorsque la procédure d'annulation de l'opposition engagée par le créancier n'a pas abouti (cf. FF 2025 1096; RO 2025 522). Il ressort au demeurant expressément du Rapport du 2 mai 2024 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur les initiatives parlementaires n° 22.400 et n° 22.401 que les demandes de non-divulgence déposées avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2026 (RO 2025 522), de l'art. 8a al. 3 let. d LP révisé doivent être examinées selon l'ancien droit (FF 2024 1797, ch. 5 p. 13), en l'occurrence correctement appliqué par la Chambre de surveillance.

### **E. 4**

En conclusion, le présent recours, dont la motivation est manifestement insuffisante, doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Les conclusions du recourant étaient d'emblée dénuées de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l'art. 108 LTF (art. 64 al. 1 et 3 LTF; arrêts 4A\_622/2025 du 15 décembre 2025 consid. 5; 7B\_1107/2025

du 3 décembre 2025 consid. 2; 5A\_1017/2025 du 26 novembre 2025 consid. 5;  
8C\_594/2025 du 13 novembre 2025 consid. 3; 7B\_902/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2;  
7B\_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.